

N° 360

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée
« Vin d'Alsace » ou « Alsace »,*

Par M. Charles ZWICKERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2452, 2472 et in-8° 656.

Sénat : 359 (1971-1972).

Vins. — Appellation d'origine contrôlée - Alsace.

Mesdames, Messieurs,

Adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1972, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat tend à compléter la protection des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».

Il paraît tout d'abord utile de rappeler que le statut primitif des vins à appellation d'origine « Alsace » résulte d'une ordonnance du 2 novembre 1945 qui définissait les conditions de production de l'appellation d'origine simple « Vin d'Alsace » (aire de production, encépagement, mode d'enrichissement, degré alcoolique minimum, utilisation du nom des cépages, etc.).

Lors de l'institution du régime des appellations d'origine contrôlée par le décret-loi du 30 juillet 1935, il avait été admis, par l'article 21, qu'une réglementation spéciale pourrait être édictée pour les vins récoltés dans les départements alsaciens, afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi.

La loi du 2 janvier 1970 s'inscrit dans ce cadre pour permettre l'actualisation du statut des vins d'Alsace et son insertion dans la législation nationale, avec les différentes disciplines de production qui sont consignées dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 et qui ont contribué au succès et à la renommée de ces vins.

Cependant, malgré les possibilités nouvelles offertes par ce statut, il est apparu aux viticulteurs de cette région que les textes actuels ne permettaient pas de répondre totalement aux exigences nouvelles résultant d'une plus large ouverture des différents marchés, du fait notamment du Marché commun. Un renforcement rapide de certaines disciplines de production et de mise en marché est notamment considérée comme indispensable au sein de l'interprofession, ce qui impliquait la promulgation des textes nécessaires : d'une part, sur le plan réglementaire pour les questions d'encadrement de la production, d'autre part, sur le plan législatif pour la mise obligatoire en bouteilles dans la région de production.

Si un décret du 30 juin 1971 a bien répondu aux demandes des professionnels sur le premier point, il restait à prendre une disposition législative pour satisfaire au second point. C'est l'objet du présent projet de loi qui répond enfin aux vœux unanimes de l'interprofession viticole alsacienne.

Cette disposition imposant la mise en bouteilles des vins d'Alsace dans la région de production constitue une discipline qui vise à la fois à assurer :

1° une garantie indiscutable d'authenticité du produit, en empêchant toute pratique frauduleuse ;

2° une garantie essentielle de qualité pour un produit dont les bouquets subtils et les fruités délicats sont autant d'éléments éminemment altérables, qui s'accommodent mal de transvasements aussi bien faits soient-ils ;

3° la seule parade possible, pour la région d'Alsace, contre ses concurrents directs que constituent les vins allemands, aussi bien sur le marché métropolitain que sur le marché européen.

L'achat des vins d'Alsace en vrac permet en effet aux acheteurs allemands de se servir de ceux-ci comme « vins médecin » en les traitant par sucrage-mouillage (pratique qui est tolérée jusqu'en 1979) et en les coupant à raison de 25 % avec d'autres vins en Allemagne, alors qu'une telle pratique est prohibée en Alsace.

C'est ainsi que les vins d'Alsace risqueraient de sombrer dans l'anonymat par mélange avec des vins allemands et qu'ils cesseraient d'être concurrentiels dès lors que l'addition d'eau sucrée et le coupage avec des vins plus courants constituent, par définition, des opérations moins onéreuses que la stricte transformation d'un raisin en vin.

D'ailleurs, l'expérience montre que la spectaculaire progression de la qualité des vins d'Alsace au cours de la dernière décennie est indiscutablement le résultat de la discipline de mise en marché que se sont imposés les viticulteurs, les coopératives et les négociants, 10 % seulement environ de la production. La nouvelle disposition envisagée par le projet de loi tend à éviter que l'image de marque des vins d'Alsace puisse être faussée par ces 10 % restants.

On notera enfin que cette mesure s'inscrit dans l'esprit et la lettre de la réglementation communautaire puisque le règlement 817-70 du 28 avril 1970 du Conseil des Communautés européennes, relatif aux vins de qualité, prévoit, dans son article 15, que « les Etats membres producteurs peuvent définir toutes caractéristiques ou conditions de production et de circulation complémentaire ou plus rigoureuses pour des vins de qualité produits dans des régions déterminées à l'intérieur de leur territoire ».

C'est dans ces conditions et pour ces raisons que le présent projet de loi stipule par son article premier que les vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourront désormais sortir des départements de production que s'ils ont préalablement été mis en bouteilles.

Lors de l'examen de ce projet, l'Assemblée Nationale a apporté une modification à l'article premier du projet de loi. La nouvelle rédaction, proposée par la Commission de la Production et légèrement modifiée en séance par un sous-amendement du Gouvernement, tend à renforcer la portée de la présente loi en imposant le conditionnement en bouteilles pour toutes les opérations de circulation, présentation, mise en vente et vente, à la seule exception des transferts de chais à chais dans les départements de production. Le texte dispose explicitement que la mise en bouteilles des vins d'Alsace ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette précision apportée par l'Assemblée Nationale ne modifie pas l'objet des dispositions initiales et recueille donc l'assentiment de la Commission.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

A compter de la promulgation de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » ne peuvent sortir des départements de production que s'ils ont été préalablement mis en bouteilles.

Art. 2.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

A compter de la promulgation de la présente loi, les vins *bénéficiant* de l'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne *pourront circuler, être présentés, mis en vente ou vendus qu'en bouteilles, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des transferts de chais à chais dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.*

A compter de cette même date, la mise en bouteilles des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

*

* *

Considérant qu'une telle disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de renforcement de la discipline qui doit s'imposer et que souhaite la profession pour assurer la qualité et la réputation des vins d'Alsace, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

A compter de la promulgation de la présente loi, les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourront circuler, être présentés, mis en vente ou vendus qu'en bouteilles, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des transferts de chais à chais dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

A compter de cette même date, la mise en bouteilles des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.